

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 11 juillet 2022

Délibération n° CP-2022-1531

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Mise en œuvre du dispositif des personnes qualifiées intervenant au sein de tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

Rapporteur : Monsieur Pascal Blanchard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 63

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 24 juin 2022

Secrétaire élu(e) : Madame Claire Brossaud

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Ben Itah, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Marion (pouvoir à Mme Benahmed), Mme Fournillon (pouvoir à M. Grivel), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Kabalo (pouvoir à Mme Panassier).

Commission permanente du 11 juillet 2022**Délibération n° CP-2022-1531**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Mise en œuvre du dispositif des personnes qualifiées intervenant au sein de tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

La Commission permanente,

Vu le rapport du 22 juin 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a fixé de nouvelles règles relatives aux droits des personnes et réaffirmé la place prépondérante des usagers et, à ce titre, a créé le dispositif des personnes qualifiées ayant pour but d'aider l'utilisateur à faire valoir ses droits.

Ainsi, en vertu de l'article L 311-5 du CASF modifié par ordonnance du 11 mars 2020 : *"toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal, s'il s'agit d'un mineur, peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) et le Président du Conseil départemental. Si la personne prise en charge est un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation et qu'elle n'a pas fait appel à une personne qualifiée, cette décision peut être prise par la personne chargée de la mesure de protection. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé, à son représentant légal ou à la personne chargée de la mesure de protection juridique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État"*.

La personne qualifiée intervient au sein de tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L 312-1 du CASF, notamment concernant :

- les personnes âgées : les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), services d'aide aux personnes âgées, unités de soins de longue durée..., etc.,
- les personnes en situation de handicap : foyers d'accueil médicalisé, établissements et services d'aide par le travail, etc.,
- les personnes en difficultés sociales ou spécifiques : centres d'hébergement ou de réinsertion sociale, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, etc.,
- les personnes relevant de la protection de l'aide sociale à l'enfance : services d'action éducative en milieu ouvert (AEMO), centres maternels, maisons d'enfants à caractère social, etc.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, et un rapport de synthèse est demandé par le référent fixant la date de fin de mission.

À ce jour, la liste des personnes qualifiées est en cours d'élaboration et sera établie par arrêté conjoint du Président de la Métropole de Lyon, du Président du Département du Rhône, du représentant de l'État et du directeur de l'ARS. Il est donc proposé, afin de répondre aux obligations réglementaires évoquées ci-dessus, de mettre en place ce dispositif au sein de la Métropole.

II - Modalités de mise en place du dispositif au sein de la Métropole

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une démarche partenariale conjointe entre la Métropole, la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS 69) et le Département du Rhône, et est pilotée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, il est proposé de procéder au défraiement des frais suivants, dans les conditions prévues par l'article R 311-2 CASF :

- les frais de repas à 17,50 €,
- les frais de déplacement, sur la base du barème fixé pour les agents de la collectivité,
- les frais de timbres et de téléphone sur la base de justificatifs.

Le partage des frais se fera de la façon suivante :

- lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement dont le pouvoir d'autorisation, en application de l'article L 313-3, relève d'une seule autorité, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci,
- lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont partagés ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - la mise en place du dispositif des personnes qualifiées au titre de l'article L 312-1 du CASF,
- b) - le défraiement des personnes qualifiées pour leurs frais de repas, de déplacement, de timbre et de téléphone.

2° - Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P37O3151A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 12 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220711-284959-DE-1-1 Date de télétransmission : 12 juillet 2022 Date de réception préfecture : 12 juillet 2022
